

Bulletin officiel n° 3664 du 4 rebia II 1403 (19 janvier 1983)
Dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) portant promulgation
de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Est promulguée la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, adoptée par la Chambre des représentants le 22 chaabane 1402 correspondant au 15 juin 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 17-82 relatives aux investissements industriels

Titre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Bénéficient des avantages prévus par la présente loi, les entreprises industrielles, les entreprises à caractère industriel ou les entreprises de service lié à l'industrie qui remplit les conditions édictées ci-après.

Article 2 : On entend, au sens de la présente loi, par :

- entreprise industrielle, toute entreprise utilisant des biens d'équipement en vue de la fabrication de produits finis ou semi-finis et dont le programme d'investissement comporte des équipements de production pour une valeur minimale de 100.000 DH hors taxe ;
- entreprise à caractère industriel ou entreprise de service lié à l'industrie, toute entreprise dont l'activité s'exerce dans un secteur concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du développement de l'industrie nationale. L'administration fixe la liste des secteurs où doit s'exercer l'activité de ces entreprises et les minima des investissements qu'elles doivent effectuer pour bénéficier des dispositions de la présente loi.

Article 3 : Lorsque les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus ont :

- au moment de leur création un programme d'investissement en biens d'équipement d'un montant de 5 millions de dirhams au maximum avec un coût d'investissement en bien d'équipement qui ne doit pas excéder 70.000 dirhams par emploi de personnel stable,

- au moment de leur extension, un programme d'investissement en biens d'équipement dont le montant, augmenté de la valeur initiale des immobilisations brutes en biens d'équipement, ne dépasse pas 5 millions de dirhams au total et un coût d'investissement total en biens d'équipement qui ne doit pas excéder 70.000 dirhams par emploi de personnel stable, elles sont considérées comme petites et moyennes industries au sens et pour l'application de la présente loi.

Article 4 : On entend, au sens de la présente loi, par emploi de personnel stable toute création d'emploi donnant lieu au recrutement d'un salarié pour une période de douze mois consécutifs, au moins.

Article 5 : Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de la conformité de la nature de l'entreprise, de son activité, de la nature et du montant de l'investissement projeté, avec les dispositions de la présente loi.

Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance de l'investissement ou en cas de force majeure ou de circonstance imprévisible. A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du programme d'investissement non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité précité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de législations ou de réglementations en vigueur.

Article 6 : Peuvent demander de conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus dont le programme d'investissement est supérieur à 50 millions de dirhams.

Ne peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages de la présente loi que dans le cadre d'une convention à conclure avec l'Etat, les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus qui se proposent d'exercer ou d'étendre leur activité dans les secteurs définis par l'administration ou de s'implanter dans l'une des provinces suivantes : Boulemane, Chefchaouen, Ifrane, Khenifra, Ouarzazate et Taroudannt.

L'Etat peut s'engager par ces conventions à accorder, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux prévus par la présente loi. Ces conventions définissent, notamment, les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement projeté.

En ce qui concerne les entreprises qui se proposent de s'implanter dans l'une des provinces visées au 2e alinéa du présent article, l'Etat soumet à l'entreprise intéressée dans un délai de 2 mois qui court à compter de la date du dépôt du programme d'investissement projeté, le projet de convention relatif audit investissement.

Article 7 : Pour l'application de la présente loi, le territoire du Royaume est divisé en fonction du niveau du développement industriel régional et des objectifs de sa promotion en quatre zones:

Zone I : la préfecture de Casablanca-Anfa.

Zone II : les préfectures de :

Hay Mohammadi - Aïn-Sebaâ

Ben Msik - Sidi Othman;

Aïn-Chock - Hay Hassani ;

Mohammadia - Zenata ;

la province de Benslimane.

Zone III : la préfecture de Rabat-Salé ;

les provinces de : Agadir, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Safi, Tanger et Tétouan.

Zone IV : les provinces de :

Al Hoceima, Azilal, Beni-Mellal, Boujdour, Boulemane, Chefchaouen, El-Jadida, El-Kelâa-des-Sraghna, Errachidia, Essaouira, Es-Semara, Figuig, Guelmim, Ifrane, Khenifra,

Khemissèt, Khouribga, Laâyoune, Nador, Ouarzazate, Oued Ed-Dahab, Oujda, Settat, Sidi-

Kacem, Tan-Tan, Taounate, Taroudannt, Tata, Taza et Tiznit.

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation à cette division de la liste des provinces ou préfectures comprises dans les zones précitées.

Titre II : Dispositions relatives à l'exonération du droit d'importation, de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits

Article 8 : Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'occasion de leur création et de leur extension dans les zones III et IV,

- les entreprises précitées à l'occasion de leur extension dans les zones I et II,

- les petites et moyennes industries à l'occasion de leur création ou de leur extension dans les zones II, III et IV, bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération du droit d'importation sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés.

Les petites et moyennes industries sises dans les zones II, III et IV bénéficient de la même exonération pour le renouvellement de leurs matériels, outillages et biens d'équipement pendant les dix premières années consécutives à la date du Bulletin officiel dans lequel sera publiée la présente loi.

Les contractants et sous-contractants des entreprises et des petites et moyennes industries visées au présent article bénéficient de la même exonération pour la réalisation du programme d'investissement de ces dernières.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération les matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa premier lorsqu'ils sont fabriqués localement, ou peuvent l'être dans des conditions satisfaisantes pour l'économie nationale ou dont l'utilisation n'est pas conforme aux objectifs du développement industriel. L'administration arrête la liste de ces matériels, outillages et biens d'équipement.

Article 9 : Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient, quel que soit leur lieu d'implantation, du remboursement du montant de la taxe spéciale et, le cas échéant, de celui du droit d'importation, acquittés à l'occasion de l'importation des matériels outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Ces remboursements s'effectuent, annuellement, durant les sept années consécutives suivant celle de la notification du visa de conformité ou de l'entrée en vigueur de la convention.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Article 10 : Les exonérations et remboursements prévus au, articles 8 et 9 ci-dessus sont également applicables aux marchandises et produits divers importés, entrant dans la fabrication locale des matériels, outillages et biens d'équipement figurant, en totalité ou en partie, dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Article 11 : Le droit d'importation ayant frappé les matériels outillages et biens d'équipement importés ainsi que les marchandises et les produits divers importés, entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement figurant en totalité ou en partie dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement, est remboursé dans les conditions fixées par l'administration.

Article 12 : Les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne peuvent pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession, transfert, ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés, sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement industriel d'une zone ou en cas de force majeure.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations, par les agents visés à l'article 14 ci-après.

Article 13 : Les matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement par les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, sont exonérés de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejb 1381 (30 décembre 1961).

Les entreprises qui ont acquitté la taxe sur les produits à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition des matériels, outillages et biens d'équipement exonérés en vertu de l'alinéa précédent, ont droit au remboursement du montant de la taxe acquittée dans les conditions fixées par l'administration.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent titre ainsi que toute manoeuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues, telles que fausse déclaration portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement de matériels, sont poursuivies comme infractions en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de droits de douane.

Titre III : Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre.

Article 15 : Bénéficient des avantages prévus au présent titre les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui se constituent en vue de réaliser leur programme d'investissement dans les zones III et IV, ainsi que les petites et moyennes industries qui se constituent en vue de réaliser leur programme d'investissement dans les zones II, III et IV.

Bénéficient des mêmes avantages les entreprises et les petites et moyennes industries existant à la date de publication de la présente loi, ainsi que les entreprises et les petites et moyennes industries visées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le lieu de leur implantation, lorsqu'elles procèdent à leur extension en vue de la réalisation d'un programme d'investissement reconnu conforme.

Article 16 : Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Article 17 : A l'occasion de leur constitution où de l'augmentation de leur capital, les entreprises visées à l'article 15 ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

Article 18 : Sont exonérées des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions à titre onéreux de terrains destinés à la réalisation, par les entreprises visées à l'article 15 ci dessus. d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages présente loi.

- Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer la destination de ce dernier et comporter l'engagement, par l'entreprise, qu'il y sera affecté dans un délai maximum de 24 mois à

compter de la date de l'enregistrement de l'acte. Ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;

b) l'entreprise doit en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée ou n'aurait pas été affecté dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement majorés des pénalités prévues à l'article 96 § 4 B II d, du code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

Titre IV : Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

Article 19 : Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1er regeb 1379 (31 décembre 1959) est accordée ; pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans la zone IV.

Une réduction de 50% dudit impôt est accordée, pour la même période, aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans la zone III.

Lorsque les entreprises visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus procèdent, au cours de la période de dix années précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de ladite période, de l'exonération ou de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévue respectivement aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

Article 20 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les entreprises de service lié à l'industrie visée, à l'article 2 ci-dessus, quels que soient leur lieu d'implantation et la date de leur création, bénéficient, pendant les dix premières années consécutives, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels, à partir du début de l'exercice fiscal qui suit la date de publication de la présente loi.

Article 21 : Les entreprises visées au présent titre ne pas dispensées des obligations et contrôles prévus par le dahir précité n° 1-59-430 du 1er regeb 1379 (31 décembre 1959).

Titre V : Dispositions relatives à la constitution de provision pour investissement

Article 22 : Les entreprises définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, implantées dans les quatre zones, sont autorisées à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices professionnels, une provision pour la réalisation directe, dans les zones III et IV, des programmes d'investissement industriel ou à caractère industriel ayant reçu le visa de conformité.

Les mêmes entreprises peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ; constituer la provision prévue l'alinéa premier ci-dessus pour la participation au capital des entreprises industrielles ou des entreprises à caractère industriel créées dans les zones III et - IV en vue de la réalisation programmes d'investissement ayant reçu le visa de conformité Cette provision ne peut excéder annuellement 20% du bénéfice résultant du compte d'exploitation, visé à l'article 23 du dahir précité n° 1-59-430 du 1er regeb 1379 (31 décembre1959), avant constitution de laite provision :

Elle est inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant connaître, par exercice, le montant de chaque dotation.

Article 23 : La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal doit être utilisée dans l'un des emplois prévus à Article 22 ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution, à condition que le montant utilisé ne dépasse pas 30% de la valeur totale du programme d'investissement.

Lorsque la provision est employée pour une souscription au capital d'une entreprise conformément à l'article 22 ci-dessus, les titres de participation délivrés en contrepartie des apports doivent revêtir la forme nominative et être maintenus à l'actif de l'entreprise pendant cinq ans au minimum.

Article 24 : Les provisions constituées en application de la présente loi sont régies par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 du dahir n° 1-59-430 du 1er regeb 1379 (31 décembre 1959) précité.

La part de la provision qui est reconnue par l'administration comme ayant été effectivement utilisée dans le délai prescrit pour l'un des emplois prévus peut être transférée à un compte de réserves ordinaires, en franchise d'impôts.

La part de la provision non utilisée dans le délai prescrit doit être réintégrée dans l'exercice au titre duquel elle a été constituée.

L'entreprise doit en faire la déclaration à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, au cours de la 4^e année suivant celle de la constitution de ladite provision.

Le complément d'impôt exigible, dans ce cas, est majoré de la pénalité prévue aux alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 46 du dahir précité n° 1-59-430 du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959).

En cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration pénalité exigible est celle prévue au dernier alinéa de l'article 46 précité.

Titre VI : Dispositions relatives à l'impôt des patentes

Article 25 : Les entreprises nouvelles qui s'implantent dans les zones III et IV et les petites et moyennes industries nouvelles qui s'implantent dans les zones II III et IV bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Titre VII : Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

Article 26 : Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, implantées dans les zones II, III et IV bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable : sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédit agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises de crédit-bail bénéficient, pour le compte des entreprises visées à l'alinéa ci-dessus de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de crédit précités pour le financement des matériels, outillages et biens d'Equipement, objet des programmes d'investissement.

- Cette ristourne, à la charge de l'Etat, est en accordée dans les conditions fixées par l'administration.

Titre VIII : Dispositions relatives à la prime pour la création d'emplois par les petites et moyennes industries

Article 27 : Les petites et moyennes industries bénéficient d'une prime à la création d'emplois.

Cette prime est attribuée, pour chaque emploi de personnel stable créé pendant les quatre premières années consécutives qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement.

Elle ne peut, en aucun cas, être attribuée à l'occasion du remplacement d'un salarié.

Cette prime, à la charge de l'Etat, est fixée à 5.000 DH par emploi stable créé.

Elle est versée dans les conditions fixées par l'administration.

Cette prime qui est inscrite à un compte spécifique intitulé prime pour création d'emplois stables, doit figurer, au passif du bilan, pendant les cinq années suivant la date de son versement,

Article 28 : Lorsque la prime prévue au présent titre a été indûment perçue à la suite de manoeuvres telles que fausse déclaration portant, notamment, sur le nombre et la durée de l'emploi, falsification de documents justificatifs, l'administration ordonne le remboursement du montant de la prime, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

Titre IX : Dispositions relatives aux terrains destinés à l'implantation des installations industrielles

Article 29 : L'Etat prend à sa charge dans les zones III et IV une partie du coût du terrain affecté à la réalisation, par les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, d'un programme d'investissement industriel ayant reçu le visa conformité, lorsque ce terrain se situe dans une zone industrielle agréée par l'administration dans les conditions fixées par celles-ci.

- Cette prise en charge s'effectue, dans la zone III, dans les proportions suivantes :

-25% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 30 à 99 emplois de personnel stable ;

-30% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 100 à 200 emplois de personnel stable ;

-40% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 201 à 400 emplois de personnel stable ;

-50% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de plus de 400 emplois de personnel stable.

Le nombre d'emplois à considérer est celui des créations d'emploi de personnel stable, à l'exclusion des recrutements tendant à des remplacements de quelque nature que ce soit, intervenues durant les quatre premières années qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement.

Dans la zone IV, l'Etat prend en charge 50% du coût du terrain sans condition de création d'emplois.

Titre X : Dispositions relatives à la réglementation des changes

Article 30 : La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents, est accordée sans limitation de montant et de durée.

Article 31 : Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

- l'apport en capital effectué par cession, à la Banque du Maroc, de devises convertibles,
- l'apport effectué par débit de comptes capital investi pendant cinq ans au minimum,
- les plus-values nettes de cession.

Titre XI : Dispositions relatives aux entreprises réalisant des économies d'eau ou d'énergie ou préservant l'environnement

Article 32 : Sont exonérés du droit d'importation ou de la taxe sur les produits, les matériels, outillages et biens d'équipement spécifiques destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergies, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolière, ou à la préservation de l'environnement, lorsqu'ils sont importés ou acquis localement par les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, nouvelles ou existantes à la date de publication de la présente loi.

Pour bénéficier de ces exonérations, lesdits matériels, outillages et biens d'équipement doivent faire l'objet d'un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

Article 33 : Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent, sous réserve de conclure une convention avec l'Etat, bénéficier, outre les avantages prévus par la présente loi, d'une prime d'équipement à la charge de l'Etat lorsque leur programme d'investissement comporte des équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolière, ou à la préservation de l'environnement.

Titre XII : Dispositions diverses

Article 34 : Lorsqu'une entreprise exerce des activités distinctes dans une ou plusieurs zones, chaque catégorie d'activité est considérée, isolément, selon sa nature et la zone où elle s'exerce, pour l'attribution des avantages prévus par la présente loi.

Article 35 : Les avantages dont bénéficient les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par l'administration qui ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

En ce qui concerne la ristourne d'intérêt prévue à l'article 26 ci-dessus, l'administration ordonne le remboursement du montant de la ristourne accordée, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Article 36 : Dans les trois mois suivant la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise bénéficiaire d'un ou plusieurs avantages prévus par la présente loi doit adresser à l'administration un rapport sur la réalisation dudit programme.

Si le délai de réalisation prévu, notamment dans le cadre d'une convention, dépasse 24 mois, les entreprises adressent le rapport visé à l'alinéa précédent une fois tous les douze mois.

Article 37 : En aucun cas les programmes d'investissement ne peuvent obtenir le visa de conformité de l'administration lorsqu'ils comportent l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de matériels, outillages et biens d'équipement d'occasion ayant déjà bénéficié des avantages prévus soit par le dahir n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, soit par la présente loi.

Article 38 : Outre les contrôles, déclarations et vérifications de droit commun auxquels sont assujetties les entreprises en vertu des législations et réglementations applicables à leurs activités, des contrôles et vérifications portant sur les conditions de réalisation des programmes d'investissement bénéficiant des avantages de la présente loi, sont effectués par les agents relevant des administrations concernées et les agents spécialement commissionnés à cet effet qui sont habilités à ces occasions à relever les infractions à la présente loi.

Article 39 : Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,

- l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 août 1975),

- la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966),

sont, selon les conditions et les cas définis par lesdits accord et conventions, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

Titre XIII : Dispositions transitoires

Article 40 : La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

Toutefois :

- les entreprises dont les programmes d'investissements ont bénéficié des avantages du dahir portant loi précité n° 1-73-413 du 13 regeb 1393 (13 août 1973), demeurent régies par ledit texte dans toutes ses dispositions, jusqu'à ce que les avantages auxquelles elles ont consenti aient été épuisés. En cas d'extension, ces entreprises peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, bénéficier des avantages nouveaux qui y sont prévus, autres que ceux visés à l'article 19 ci-dessus ;

- les entreprises n'ayant pas, à la date du Bulletin officiel dans lequel sera publiée la présente loi, reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissements déposés auprès de l'administration en vertu du dahir portant loi précité n° 1-73-413 du 13 regeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Marrakech, le 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Maâti Bouabid.